



**MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE ET LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES
DROITS DE L'HOMME**

ICC-PRES/17-01-16

Date d'entrée en vigueur: 15 février 2016

Publication du Journal officiel



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



**MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LA COUR
INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

La Cour pénale internationale (« la CPI ») et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« la CIDH »),

PRÉAMBULE

VU les buts et objectifs de la CPI et de la CIDH,

RAPPELANT qu'aux termes de l'article 21-3 du Statut de Rome, l'application et l'interprétation du droit par la CPI doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus,

NOTANT que la jurisprudence de la CIDH a contribué à promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme dans les Amériques et que les victimes de violations des droits de l'homme ont un droit à la justice implicitement lié à la lutte contre l'impunité,

SOUHAITANT établir des relations étroites entre la CPI et la CIDH pour améliorer la coopération et encourager l'échange de connaissances, d'expériences et de compétences,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Objet

Le présent mémorandum d'accord (« le Mémorandum ») définit les conditions de la coopération mutuelle entre la CPI et la CIDH lorsqu'elles se prêtent assistance par l'échange de connaissances, d'expériences et de compétences inhérentes à l'accomplissement de leurs mandats respectifs, sous réserve de l'observation des régimes juridiques respectivement applicables.

Article 2

Définitions

- 2.1 Aux fins du présent Mémorandum, on entend par « CIDH » la Présidence, les juges et le Secrétariat.
- 2.2 Aux fins du présent Mémorandum, on entend par « CPI » :
- a) la Présidence,
 - b) la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire,
 - c) le Bureau du Procureur, et
 - d) le Greffe.

Article 3
Coopération et concertation

En vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, la CPI et la CIDH conviennent :

- a) de coopérer étroitement et de se concerter sur les questions d'intérêt commun, en application des dispositions du présent Mémoire et conformément aux cadres juridiques respectivement applicables ;
- b) de rester en contact, y compris par l'échange de visites, par la coopération en matière de mobilité temporaire du personnel, par la tenue de réunions sur des questions d'intérêt commun et par l'établissement de dispositifs de liaison propres à faciliter, selon que de besoin, leur coopération effective.

Article 4
Participation aux réunions et conférences

- 4.1 Sous réserve des règles et procédures applicables de la CIDH, la CPI jouit d'une invitation permanente à assister aux audiences publiques de la CIDH et peut être invitée à participer aux réunions et conférences publiques organisées sous les auspices de la CIDH et dans le cadre desquelles sont abordées des questions présentant un intérêt pour la CPI.
- 4.2 Sous réserve des dispositions juridiques applicables de la CPI, la CIDH jouit d'une invitation permanente à assister aux audiences publiques de la CPI et peut être invitée à participer aux réunions et conférences publiques organisées sous les auspices de la CPI et dans le cadre desquelles sont abordées des questions présentant un intérêt pour la CIDH.

Article 5
Échange d'informations et de documents juridiques, et mobilité temporaire du personnel

- 5.1 Sans préjudice de leurs obligations de confidentialité respectives, la CPI et la CIDH se tiennent informées de leurs activités de communication publique et de sensibilisation ayant trait à des questions d'intérêt commun, notamment des jugements, décisions, et autres travaux.
- 5.2 La CPI et la CIDH organisent l'échange d'autres informations et documents juridiques d'intérêt commun. En particulier :
 - a) la CPI communique sur demande à la CIDH les publications figurant à son Journal officiel ;
 - b) en outre, la CPI fournit, sur demande et dans le respect des dispositions du Statut de Rome et des textes de la CPI, des informations concernant ses jugements, décisions et travaux en général ;
 - c) la CIDH fournit, sur demande et dans le respect de ses règles et procédures applicables, des informations concernant ses jugements, décisions et travaux en général.

- 5.3 Dans le respect des conditions et limites spécifiques à leurs régimes juridiques respectifs et à leurs disponibilités budgétaires, la CPI et la CIDH coopèrent en matière de mobilité temporaire du personnel aux fins de l'échange de connaissances techniques, d'expériences et de compétences dans le domaine du droit.
- 5.4 La CPI et la CIDH s'efforcent de faire droit à leurs demandes mutuelles d'organisation de tables rondes par vidéoconférence aux fins de l'échange de connaissances, d'expériences et de compétences. La CPI et la CIDH arrêtent les questions à porter à l'ordre du jour de ces tables rondes et se communiquent suffisamment à l'avance tout document pertinent.

Article 6 *Formation*

Dans les limites de leurs mandats, moyens et ressources respectifs, la CPI et la CIDH s'efforcent de coopérer aux fins de l'élaboration de programmes de formation et d'assistance se rapportant aux travaux de la CPI et de la CIDH et destinés aux responsables élus, aux membres du personnel, aux conseils et, le cas échéant, aux collaborateurs des conseils.

Article 7 *Confidentialité*

Lorsqu'ils prennent part à un programme, projet et/ou activité relevant du présent Mémoire, les employés, membres du personnel, responsables, représentants, agents, prestataires de service ou personnes affiliées de la CPI et de la CIDH sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute question confidentielle. À moins d'y avoir été spécifiquement autorisés, ces employés, membres du personnel, responsables, représentants, agents, prestataires de service ou personnes affiliées de la CPI et de la CIDH ne sauraient à aucun moment utiliser, divulguer, fournir ou rendre accessible à un tiers, de manière directe ou indirecte, les informations confidentielles de l'autre organisation dont ils ont eu connaissance au cours de leur participation à un quelconque programme, projet et/ou activité relevant du présent Mémoire.

Article 8 *Mise en œuvre*

- 8.1 La CPI et la CIDH supervisent la mise en œuvre du présent Mémoire selon leurs compétences respectives.
- 8.2 La CPI et la CIDH peuvent conclure tout arrangement jugé approprié aux fins de la mise en œuvre du présent Mémoire.

Article 9 *Statut du personnel*

La CPI et la CIDH reconnaissent et conviennent que chaque organisation est une entité distincte et séparée. Les employés, membres du personnel, responsables, représentants, agents, prestataires de service ou personnes affiliées de l'organisation menant tout programme, projet et/ou activité relevant du présent Mémoire ne sauraient en aucune façon et à aucune fin être considérés comme des employés, membres du personnel, responsables, représentants, agents, prestataires de service ou personnes affiliées de l'autre organisation.

Article 10
Incidences financières

- 10.1 Le présent Mémoire ne crée en soi aucune obligation à caractère financier pour la CPI ou pour la CIDH.
- 10.2 La CPI et la CIDH conviennent que les éventuels dépenses et frais résultant de la coopération ou de la fourniture de services en application du présent Mémoire feront l'objet d'arrangements distincts entre la CPI et la CIDH.
- 10.3 La mobilisation de ressources et leur allocation à toute activité menée dans le cadre du présent Mémoire sont subordonnées aux règlements et règles de gestion financière respectives de la CPI et de la CIDH.

Article 11
Droits de propriété intellectuelle

- 11.1 Rien dans le présent Mémoire ne saurait être interprété comme accordant, fût-ce implicitement, des droits ou intérêts sur les droits de propriété intellectuelle respectivement détenus par la CPI et la CIDH.
- 11.2 Les deux organisations concluent des arrangements distincts en ce qui concerne la propriété et les conditions d'utilisation de tout droit de propriété intellectuelle se rapportant aux documents élaborés dans quelque format que ce soit par la CPI ou la CIDH aux fins de tout programme, projet et/ou activité à mener en application du présent Mémoire.

Article 12
Utilisation des noms et emblèmes

- 12.1 Dans le cadre de leurs activités respectives ou à toute autre fin, la CPI et la CIDH n'utilisent ni le nom, ni une quelconque abréviation de celui-ci, ni l'emblème de l'autre partie sans en avoir obtenu au préalable et dans chaque cas l'autorisation expresse par écrit. L'utilisation du nom ou de l'emblème ne peut en aucun cas être autorisée à des fins commerciales.
- 12.2 La CPI et la CIDH reconnaissent mutuellement avoir connaissance du statut indépendant, international et impartial de l'autre partie, et acceptent que leurs nom et emblème respectifs ne peuvent être utilisés de manière incompatible avec le statut de la CPI ou de la CIDH.

Article 13
Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Mémoire ou s'y rapportant ne saurait être assimilée à une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités de la CPI ou de la CIDH.

Article 14
Voies de communication

Sauf autre arrangement et sans préjudice de la mention du Bureau du Procureur à l'article 2.2, le Greffier de la CPI et le Secrétaire de la CIDH sont les voies de communication entre les deux organisations pour les formes de coopération visées dans le présent Mémoire.

Article 15
Modification et résiliation

- 15.1 Le présent Mémoire peut être modifié par consentement mutuel de la CPI et de la CIDH, après approbation du Président de la CPI et du Président de la CIDH.
- 15.2 Le présent Mémoire peut être résilié par la CPI ou par la CIDH sur notification écrite adressée à l'autre partie avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.
- 15.3 Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, les dispositions du Mémoire continuent de s'appliquer après sa résiliation le temps nécessaire pour que la CPI et la CIDH concluent en bon ordre les activités déjà engagées dans le cadre du Mémoire. À cette fin, la CPI et la CIDH prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que la résiliation ne porte préjudice ni aux activités en cours ni aux intérêts, financiers ou autres, de chacune des parties.
- 15.4 Tout différend quant à l'interprétation ou l'application du présent Mémoire est réglé par consultations entre la CPI et la CIDH.

Article 16
Entrée en vigueur

Le présent Mémoire entre en vigueur à la date de sa signature par le Président de la CPI et par le Président de la CIDH, ou par leurs représentants dûment habilités.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Mémoire.

Signé en double exemplaire, à San José.

POUR LA CPI

POUR LA CIDH

/signé/

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Présidente de la Cour pénale internationale

M. le juge Roberto de Figueiredo Caldas
Président de la Cour interaméricaine des droits
de l'homme

Date: */mention manuscrite/* le 15 février 2016

Date : */mention manuscrite/* le 15 février 2016